

N° TGI :
DOSSIER N° RG
ARRÊT DU 20 NOVEMBRE 2019
9 JUÈME CHAMBRE

COUR D'APPEL DE DOUAI

9JUÈME chambre - N

Arrêt prononcé publiquement, statuant à juge unique le 20 novembre 2019, par la 9 JUÈME chambre des appels correctionnels

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel d'ARRAS du 02 juillet 2018

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

Né le
De
De nationalité française,
Chauffeur routier
Demeurant
Prévenu, appelant, libre, comparant
Assisté de Maître MORIN Xavier, avocat au barreau de PARIS

LE MINISTÈRE PUBLIC : Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Arras
appelant

COMPOSITION DE LA COUR,

- Anne Florence SPILETTE, Conseillère , siégeant en juge unique conformément aux dispositions de l'article 510 du Code de Procédure Pénale.

GREFFIER : Sophie MARQUILLIE aux débats et au prononcé de l'arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC : Frédérique DUBOST, Avocat Général, aux débats.

PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

* Selon procès verbal délivré par un officier de police judiciaire le 10 novembre 2017, est convoqué devant le procureur de la République du Tribunal de Grande Instance d'ARRAS le 15 décembre 2017, pour s'y voir notifier une ordonnance pénale.

était prévenu :

- d'avoir A26 à le 28/02/2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, conduit un véhicule en ayant fait usage, établi par une analyse sanguine, de substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'occurrence de cannabis. Fait prévus par : ART.L.235-1 §I AL.1 C. ROUTE. ART.1 ARR. MINIST DU 13/12/2016 et réprimés par : ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C. ROUTE.

L'ordonnance pénale

Par ordonnance en date du 29 novembre 2017 (pas de date de notification), la Présidente du Tribunal de Grande Instance d'ARRAS :

- a déclaré coupable des faits qui lui étaient reprochés,
- a condamné , au paiement d'une amende de deux cents euros (200 euros) ;
- a prononcé à l'encontre de la suspension de son permis de conduire pour une durée de SIX MOIS, à titre de peine complémentaire.

a formé opposition à cette décision le 09 janvier 2018 par l'intermédiaire de son conseil ;

* Par acte d'huissier de justice délivré le 11 avril 2018 à personne, était convoqué à l'audience du Tribunal Correctionnel d'ARRAS du 18 juin 2018, à cette date l'affaire a été mise en délibéré au 02 juillet 2018.

Le jugement

Par jugement contradictoire du 02 juillet 2018, le Tribunal Correctionnel d'ARRAS :

- a déclaré recevable l'opposition formée par
- a rejeté l'exception de nullité en tous ses moyens soulevée par le prévenu ;
- a confirmé la décision prononcée à l'encontre de par ordonnance

- pénale correctionnelle du 29 novembre 2017 ;
- a déclaré coupable des faits qui lui sont reprochés ;
 - a condamné au paiement d'une amende de deux cents euros (200 euros) ;
 - a prononcé la suspension de son permis de conduire pour une durée de SIX MOIS.

Les appels

Les appels ont été interjetés comme suit :

- par déclaration au greffe du Tribunal le 06 juillet 2018, son appel portant sur les dispositions pénales,

- Le procureur de la République, par déclaration au greffe du Tribunal le 06 juillet 2018, son appel incident visant les dispositions pénales.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

**Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard de
après en avoir délibéré conformément à la loi,**

EN LA FORME

Déclare recevables les appels interjetés par le prévenu et par le ministère public sur les dispositions pénales du jugement,

AU FOND

Sur l'action publique

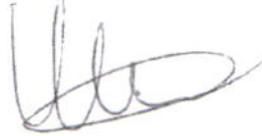
Infirme le jugement du tribunal correctionnel d'ARRAS en date du 2 juillet 2018, en ses dispositions sur l'action publique, et, statuant à nouveau,

Constate la nullité de l'analyse sanguine.

Renvoie le prévenu des fins de la poursuite.

La présente décision est signée par Anne-Florence SPILETTE, Conseillère faisant fonction de présidente et par Sophie MARQUILLIE, Greffier.

LE GREFFIER,



S.MARQUILLIE

N° affaire :
Dossier :

LE PRÉSIDENT,



A.F.SPILETTE

pour copie certifiée conforme
Le Greffier

